

CENTRE DE VACANCES « LE CHOUCAS »

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 150

Contrat de prestations de services - Centre de vacances « Le Choucas »
Collège François d'Assise

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.14 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 approuvant la reprise en régie directe de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas », à compter du 1^{er} janvier 2026,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu la décision municipale n°2026-069 du 19 février 2026 relatives aux tarifs d'hébergement de groupes mineurs, au sein du Centre de vacances « Le Choucas »,

Considérant que cet équipement municipal, situé 3735 route du Fer à Cheval 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, a vocation à accueillir des groupes (scolaires, associations, collectivités, organismes divers) dans le cadre de séjours éducatifs, sportifs ou de découverte,

Considérant que le Collège François d'Assise souhaite organiser un séjour au sein du centre de vacances « Le Choucas », du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026 et du 22 au 26 juin 2026,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil par un contrat de prestations de services,

DECIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services avec le Collège François d'Assise situé 4 Rue Saint Alban – 42300 ROANNE représenté par Monsieur DENIS Jean-Charles, Professeur d'EPS relatif à l'accueil d'un groupe de 105 élèves et leurs 9 accompagnateurs au sein de l'Hôtel « Le Choucas », du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026 et du 22 au 26 juin 2026.

Article 2 : Le contrat annexé à la présente décision définit notamment :

- les prestations d'hébergement, de restauration et d'activités,
- les modalités d'annulation et de responsabilité.

Article 3 : Le montant prévisionnel des recettes pour la commune au titre de ce séjour s'élève à 34 650 € TTC, selon les conditions prévues par le contrat. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Fait en Mairie, le 24 avril 2026

Certifié exécutoire

Acte publié le 29 / 04 / 2026



CHRISTIAN DEMUYNCK

Maire

Approuvé en préfecture
N° de récépissé : 20260424-DM-CHO-2026150-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)